



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/38
23 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques,
religieuses et linguistiques**

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil des droits de l'homme, par sa décision 2/102, a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents. C'est dans cet esprit que le rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (A/HRC/4/109) a été soumis au Conseil à sa quatrième session. À sa neuvième session, le Conseil s'est vu soumettre un rapport d'activité sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/HRC/9/8), dans lequel il était fait état de certaines des principales mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) depuis la présentation du rapport précédent pour faire avancer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ces mesures concernaient notamment l'encouragement au dialogue et à la compréhension mutuelle sur des questions précises, le développement des compétences du personnel du Haut-Commissariat, de fonctionnaires d'États Membres et de membres de la société civile, ainsi que le renforcement de la coopération interorganisations.

2. On trouvera dans le présent rapport final, qui complète le rapport d'activité, un bilan des faits nouveaux pertinents découlant des travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et des informations sur les activités menées par le HCDH sur le terrain en 2007 et 2008 ainsi qu'au siège depuis la présentation du rapport d'activité. L'additif au présent document (A/HRC/10/38/Add.1) est un rapport résumé de la réunion d'experts consacrée à la diversité dans les effectifs des forces de police qui s'est tenue les 15 et 16 janvier 2008, dont il avait été fait brièvement mention dans le rapport d'activité.

3. Conformément à la résolution 56/162 de l'Assemblée générale et à la résolution 2003/50 de la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (mandats thématiques et, dans une moindre mesure, mandats par pays) restent attentifs aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Certains exemples de l'attention portée à ces questions sont donnés ci-après. On n'y trouvera pas d'indications quant aux travaux de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, laquelle présentera un rapport distinct.

II. ORGANES CONVENTIONNELS

Comité des droits de l'homme

4. À sa quatre-vingt-douzième session, tenue du 17 mars au 7 avril 2008, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la persistance des problèmes auxquels se heurtaient les minorités dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, dont les violences policières, le manque d'accès à une assistance linguistique dans le cadre des procédures judiciaires, l'insuffisance de l'offre d'enseignement et l'absence d'un milieu d'apprentissage protecteur et non discriminatoire (CCPR/C/MKD/CO/2).

5. À sa quatre-vingt-treizième session, tenue du 7 au 25 juillet 2008, le Comité a regretté, dans ses observations finales concernant le rapport présenté par la France, que ce document ne contienne pas suffisamment de renseignements concrets sur des questions comme la participation des membres des minorités ethniques à la vie politique et estimé que l'État devrait réexaminer sa position concernant la reconnaissance officielle des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et renforcer son arsenal législatif et ses mécanismes institutionnels de façon à faire disparaître toute pratique discriminatoire qui empêche les personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses d'accéder en toute égalité à l'emploi (CCPR/C/FRA/CO/4). Le Comité a par ailleurs recommandé à l'Irlande de reconnaître aux gens du voyage le statut de groupe minoritaire ethnique (CCPR/C/IRL/CO/3) et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accroître la représentation des femmes et des minorités ethniques au sein de l'appareil judiciaire (CCPR/C/GBR/CO/6).

6. À sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 13 au 31 octobre 2008, le Comité a recommandé au Danemark, dans ses observations finales concernant le rapport de ce pays (CCPR/C/DNK/CO/5), de porter une attention particulière à l'auto-identification des individus concernés lors de la détermination de leur statut en tant que personnes appartenant à des minorités ou à des peuples autochtones. Il lui a également recommandé de traduire et de diffuser les observations finales dans les langues minoritaires parlées dans le pays, y compris en féroïen. Au sujet du cinquième rapport périodique soumis par le Japon, le Comité a demandé que ce document et les observations finales s'y rapportant soient publiés et largement diffusés, dans la mesure du possible, dans les langues des minorités nationales (CCPR/C/JPN/CO/5).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

7. À sa trente-huitième session, tenue du 30 avril au 18 mai 2007, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué, dans ses observations finales concernant le rapport périodique de la Lettonie (E/C.12/LVA/CO/1), les efforts accomplis par l'État pour accroître les chances des enfants roms de recevoir une éducation, et notamment le Programme national en faveur des Roms en Lettonie (2007-2009), qui comprend des mesures spécifiques sur l'éducation et l'intégration. Le Comité a en revanche relevé avec préoccupation que la loi relative à la langue de l'État, qui prescrit l'emploi du letton dans tous les rapports avec les institutions publiques, y compris les divisions administratives, pouvait être discriminatoire dans les faits à l'égard des minorités linguistiques vivant sur le territoire de l'État, notamment de la minorité russophone, qui représente une part non négligeable de la population. Il s'est dit préoccupé en particulier par le fait que les membres des minorités linguistiques, en particulier les personnes âgées, pouvaient être désavantagés lorsqu'ils s'adressaient aux autorités concernant leur accès aux services publics, ce qui avait des incidences négatives sur l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a recommandé à l'État partie de faire le nécessaire pour favoriser l'assiduité scolaire des enfants roms, de soutenir de façon adéquate les membres des minorités linguistiques, de prendre des mesures temporaires spéciales pour faire en sorte que les femmes appartenant à des minorités aient les mêmes possibilités d'accès au marché du travail ordinaire et perçoivent les mêmes rémunérations que les hommes, et de veiller à ce qu'une formation professionnelle soit offerte dans les langues des minorités.

8. À sa quarantième session, tenue du 28 avril au 16 mai 2008, le Comité a constaté avec inquiétude, dans ses observations finales concernant le rapport périodique de l'Inde (E/C.12/IND/CO/5), que les stéréotypes culturels et les lois sur le statut personnel des groupes minoritaires faisaient obstacle à la jouissance par les femmes appartenant à des minorités de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

9. À sa soixante-douzième session, tenue du 18 février au 7 mars 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la Belgique (CERD/C/BEL/CO/15) et aux Fidji (CERD/C/FJI/CO/17) des données actualisées concernant l'éducation, la pauvreté et le chômage des groupes ethniques et des minorités sur leurs territoires respectifs. Dans ses observations finales concernant le rapport de la République de Moldova (CERD/C/MDA/CO/7), le Comité, tout en notant avec satisfaction que le Plan d'action national 2004-2008 en faveur des droits de l'homme comportait un volet consacré aux droits des minorités nationales, a cité plusieurs points laissant à désirer. Il a notamment relevé l'absence de données statistiques ventilées et mis en avant la nécessité de représenter plus efficacement les intérêts des minorités nationales et de garantir un accès équitable à toutes les minorités ethniques et religieuses. Le Comité a également évoqué la situation des Roms en Italie (CERD/C/ITA/CO/15) et celle des Hispaniques et des Afro-Américains aux États-Unis d'Amérique (CERD/C/USA/CO/6), mentionnant des cas de brutalités policières, d'actes de violence, de sévices, la difficulté d'accès à l'assurance maladie (Medicare) et des problèmes touchant la santé de la sexualité et de la procréation.

10. À sa soixante-treizième session, tenue du 28 juillet au 15 août 2008, le Comité a pris acte, dans ses observations finales concernant le rapport de l'Équateur (CERD/C/ECU/CO/19), d'un arrêté ministériel garantissant au peuple rom le droit à la liberté d'association à des fins pacifiques, mais s'est dit préoccupé par l'absence de reconnaissance juridique constitutionnelle du peuple rom en tant que minorité ethnique. En ce qui concerne la Suisse, tout en notant avec satisfaction que les gens du voyage et les Yéniches étaient reconnus par la Suisse comme une minorité culturelle nationale, le Comité a déclaré qu'il restait préoccupé par le fait que les gens du voyage et les Roms étaient encore défavorisés à plusieurs titres et faisaient l'objet de diverses formes de discrimination, et il a regretté l'absence de progrès tangibles dans la lutte contre les attitudes racistes et xénophobes envers certaines minorités (CERD/C/CHE/CO/6). Le Comité a pris acte avec satisfaction des activités menées par la Suède (CERD/C/SWE/CO/18) pour promouvoir les droits de la minorité rom et lui a recommandé de redoubler d'efforts afin d'élever le niveau d'instruction chez les membres des communautés roms en les informant que leurs enfants pouvaient être scolarisés dans leur langue maternelle. Pour ce qui est de l'Allemagne, le Comité a salué la création du Secrétariat pour les minorités et la promulgation de la loi sur la promotion de l'usage du frison dans la vie publique, adoptée en 2004. Néanmoins, tout en notant que l'Allemagne reconnaissait les Roms et les Sintis allemands comme des minorités nationales, le Comité a constaté avec préoccupation que de nombreux Roms et Sintis continuaient de faire l'objet de discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement (CERD/C/DEU/CO/18).

11. Le Comité s'est dit préoccupé par la distinction faite entre les minorités autochtones et les autres groupes minoritaires en Autriche, de même que par l'application d'un traitement différent aux personnes appartenant à la minorité slovène en Carinthie et aux minorités rom et croate dans le Burgenland, et à celles qui ne résidaient pas dans ces zones. Il a également constaté avec préoccupation que l'accès à des lieux destinés à l'usage du public était fréquemment refusé aux personnes originaires d'Afrique et d'Amérique latine, et aux Roms (CERD/C/AUT/CO/17). Le Comité a engagé la Namibie à revoir ses lois électorales afin d'encourager les partis politiques à faire plus largement appel à la participation des minorités ethniques et à inclure une proportion minimale de candidats issus de ces minorités. Le Comité s'est par ailleurs inquiété du nombre élevé de viols de femmes sans par les membres d'autres communautés, qui semblait être dû à des stéréotypes négatifs (CERD/C/NAM/CO/12).

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

12. À sa quarantième session, tenue du 14 janvier au 1^{er} février 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que le rapport périodique de l'Arabie saoudite ne contenait pas d'informations au sujet des femmes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou autres (CEDAW/C/SAU/CO/2). Il a par ailleurs prié instamment le Gouvernement suédois de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes migrantes, réfugiées ou appartenant à des minorités (CEDAW/C/SWE/CO/7).

13. À sa quarante et unième session, tenue du 30 juin au 18 juillet 2008, le Comité a relevé, dans ses observations finales concernant le rapport de la Finlande (CEDAW/C/FIN/CO/6), l'absence de statistiques sur la participation des femmes appartenant à des minorités à la vie politique et publique et sur leur représentation dans les milieux universitaires, et a engagé la Finlande à prendre des mesures volontaristes pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes roms. Tout en prenant acte de diverses mesures prises par la Lituanie, notamment le Programme d'intégration des Roms dans la société lituanienne (2000-2004 et 2008-2010) et le Programme lituanien de développement rural pour 2007-2013, le Comité a exhorté la Lituanie à intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des groupes de femmes vulnérables, y compris les femmes appartenant à des minorités ethniques, dont les roms (CEDAW/C/LTU/CO/4). Le Comité a également pris acte des mesures adoptées par la Slovaquie au titre de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015, mais il a relevé avec préoccupation que les femmes et les filles roms demeuraient vulnérables et marginalisées, et a exhorté la Slovaquie à prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les formes de discrimination multiples que subissaient les femmes et les filles roms. Le Comité s'inquiétait aussi de ce que, selon les informations qu'il avait reçues, des femmes roms auraient été stérilisées sans leur consentement éclairé préalable, et il a recommandé à la Slovaquie de faire tout le nécessaire pour que les plaintes soient dûment enregistrées et que les victimes obtiennent réparation (CEDAW/C/SVK/CO/4). En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a constaté que les femmes appartenant à des groupes ethniques ou à des minorités étaient sous-représentées dans tous les secteurs du marché du travail, et plus particulièrement aux postes de responsabilité et de décision (CEDAW/C/UK/CO/6).

Comité des droits de l'enfant

14. À sa quarante-huitième session, tenue du 19 mai au 6 juin 2008, le Comité des droits de l'enfant a salué, dans ses observations finales concernant le rapport de la Bulgarie (CRC/C/BGR/CO/2), les efforts entrepris par les autorités bulgares, tels que l'adoption du Plan d'action national relatif à la Décennie pour l'intégration des Roms et de la Stratégie pour la santé des personnes défavorisées appartenant à une minorité ethnique, mais il a par ailleurs constaté que l'accès des enfants roms à des soins de santé appropriés restait limité et inéquitable, que le taux de mortalité infantile était relativement élevé et que la ségrégation des patients roms était encore pratique courante dans les hôpitaux. Le Comité a également recommandé à la Bulgarie, entre autres, de promouvoir la tolérance, de lutter contre les attitudes négatives, de s'attacher à éliminer la discrimination et de collaborer activement avec les communautés roms pour assurer à celles-ci la pleine jouissance de leurs droits. Le Comité a demandé au Gouvernement érythréen de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la mise en œuvre des droits des enfants appartenant à des groupes minoritaires et lui a recommandé d'accorder une attention prioritaire à la question de l'accès à la santé de ces enfants. Il a aussi déploré l'absence de structures institutionnelles adaptées pour assurer l'enregistrement des naissances de tous les enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des minorités (CRC/C/ERI/CO/3). Le Comité a également étudié la situation des enfants appartenant à des groupes minoritaires du point de vue de l'adoption et des possibilités d'éducation en Géorgie (CRC/C/GEO/CO/3) et en Serbie (CRC/C/SRB/CO/1), et a formulé des recommandations à ce sujet.

15. Dans ses observations finales sur le rapport soumis par les États-Unis d'Amérique au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité s'est inquiété de ce que des enfants étaient recrutés dans les forces armées par le biais de campagnes ciblant les enfants issus de minorités ethniques ou raciales ou d'autres groupes socioéconomiques vulnérables (CRC/C/OPAC/USA/CO/1).

16. À sa quarante-neuvième session, tenue du 15 septembre au 3 octobre 2008, le Comité a exprimé des préoccupations, dans ses observations finales concernant le rapport du Bhoutan (CRC/C/BTN/CO/2), quant aux possibilités qu'avaient les enfants de groupes minoritaires, notamment ceux d'origine ethnique népalaise, d'exercer leurs droits de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, et il a recommandé à l'État partie de reconnaître ces droits. S'agissant du rapport soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité a pris note de diverses mesures prises par l'État partie, notamment en vue de consolider et de renforcer la législation relative à l'égalité, avec des perspectives précises de prise en compte du droit de l'enfant à la non-discrimination dans la législation contre la discrimination (projet de loi sur l'égalité). Toutefois, le Comité s'est dit préoccupé de voir que, dans la pratique, certains groupes d'enfants appartenant à des groupes minoritaires, tels que les enfants des Roms et des gens du voyage irlandais, et d'autres groupes encore, continuaient de faire l'objet de discrimination et de stigmatisation sociale. En conséquence, le Comité a recommandé à l'État partie d'assurer une pleine protection contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, en renforçant ses activités de sensibilisation et autres activités de prévention de la discrimination et, le cas échéant, en prenant des mesures positives en faveur des groupes d'enfants vulnérables. Le Comité a en outre noté avec préoccupation le nombre accru d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement, et en particulier la forte proportion parmi eux d'enfants d'origine africaine et d'enfants issus de minorités ethniques. Il a aussi été préoccupé de constater que les enfants

d'origine africaine et les enfants issus de minorités ethniques attendaient parfois longtemps avant d'être adoptés par une famille de la même origine ethnique (CRC/C/GBR/CO/4).

17. Dans ses observations finales concernant les rapports présentés par la République-Unie de Tanzanie (CRC/C/OPSC/TZA/CO/1) et l'Ouganda (CRC/C/OPSC/UGA/CO/1) en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité s'est inquiété de l'absence de données statistiques ventilées par âge, sexe, groupe minoritaire, catégorie socioéconomique et situation géographique. Dans ses observations finales sur le rapport soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/GBR/CO/1), le Comité a mentionné la politique active de recrutement d'enfants dans les forces armées suivie par l'État partie et a recommandé à celui-ci de faire en sorte que cette politique de recrutement ne soit pas menée de telle façon que des minorités ethniques et des enfants issus de familles à faible revenu soient spécialement visés.

Comité contre la torture

18. À sa trente-huitième session, tenue du 30 avril au 18 mai 2007, le Comité contre la torture s'est félicité, dans ses observations finales concernant le rapport de la Pologne (CAT/C/POL/CO/4), de certaines avancées législatives, dont l'adoption de la loi de janvier 2005 sur les minorités nationales et ethniques et sur les langues régionales, mais il a par ailleurs relevé qu'il avait reçu des informations faisant état d'intolérance et de haine à l'égard des minorités et a regretté que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir des données statistiques sur les crimes à connotation raciale, en particulier la violence contre les Roms. Le Comité a recommandé à l'État partie de rester vigilant et de veiller à ce que les mesures d'ordre juridique et administratif pertinentes en vigueur soient scrupuleusement respectées et à ce que les programmes de formation et les directives administratives rappellent en permanence au personnel que l'incitation à la haine et à la violence ne sera pas tolérée et sera dûment sanctionnée.

III. TITULAIRES DE MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES

Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

23. Dans son rapport (A/HRC/6/5), la Rapporteuse spéciale a évoqué la vulnérabilité des minorités religieuses mentionnée dans divers rapports. Elle a indiqué par exemple que l'expérience acquise dans le cadre du mandat montrait que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques étaient dans une situation particulièrement vulnérable et subissaient souvent des discriminations multiples fondées sur les différentes composantes de leur identité, dont la race et la religion. La Rapporteuse spéciale a également relevé que certaines minorités religieuses pâtissaient de manifestations de rejet ou d'actes de violence de la part d'éléments non étatiques et a rappelé que la responsabilité de l'État demeurait entière quand bien même des abus seraient commis à l'encontre des minorités par des entités non étatiques. Elle a également fait observer que les minorités religieuses étaient en butte à diverses formes de discrimination et d'intolérance imputables aux politiques suivies, à la législation en vigueur et à la pratique des États. Parmi les sujets de préoccupation figuraient les obstacles rencontrés dans le cadre des

procédures officielles d'enregistrement ainsi que les restrictions indues à la diffusion de matériels et au port de symboles religieux.

24. Dans un précédent rapport (A/HRC/4/21), la Rapporteuse spéciale avait déjà abordé expressément les problèmes que rencontrent les minorités religieuses et les nouveaux mouvements religieux et appelé l'attention sur le fait que, lorsque les minorités religieuses sont assimilées à ce que l'on appelle des mouvements religieux non traditionnels ou nouveaux, leurs membres risquent souvent de faire l'objet de suspicions et de subir de plus importantes restrictions à l'exercice de leur droit à la liberté de religion ou de conviction. La Rapporteuse spéciale a plaidé en faveur d'une interprétation large du concept de liberté de religion ou de conviction et estimé que la teneur d'une croyance religieuse devait être définie par les adeptes de la religion eux-mêmes. À cet égard, elle a considéré comme particulièrement inquiétante une situation où une communauté religieuse est habilitée, *de jure* ou de facto, à statuer sur l'enregistrement d'un autre groupe religieux ou d'une autre communauté de croyance.

25. Dans son rapport sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/HRC/7/10/Add.3), la Rapporteuse spéciale a fait part de sa préoccupation quant à la sous-représentation des catholiques dans les services de police d'Irlande du Nord, l'administration pénitentiaire et d'autres organes de justice pénale, et a accueilli avec satisfaction les stratégies volontaristes visant à faire en sorte que ces entités puissent se doter d'un effectif plus représentatif de la population. S'attaquer au problème de la polarisation sectaire en Irlande du Nord ne devait pas, selon elle, conduire à la passivité face à la situation et aux préoccupations des minorités religieuses, et notamment aux agressions dont celles-ci étaient parfois victimes. La Rapporteuse spéciale s'est inquiétée des informations évoquant un profilage des musulmans sur la base de l'apparence physique dans le cadre de la lutte antiterroriste et l'aliénation de certains groupes ethniques et religieux qui en résultait, et elle a prôné la mise en place en Écosse d'une législation réprimant la haine raciale et religieuse.

26. Dans son rapport sur sa mission au Tadjikistan (A/HRC/7/10/Add.2), la Rapporteuse spéciale a invité instamment le Gouvernement tadjik à protéger et à promouvoir activement la liberté de religion ou de conviction des communautés musulmanes et des diverses minorités religieuses du Tadjikistan et à garder cette considération à l'esprit lors de l'adoption de textes législatifs et de politiques spécifiques, notamment. Dans son rapport sur sa mission aux Maldives (A/HRC/4/21/Add.3), la Rapporteuse spéciale s'est dit préoccupée par les informations selon lesquelles des personnes soupçonnées d'avoir renoncé à l'islam pour embrasser une autre religion avaient fait l'objet, en détention, de coercitions destinées à les convaincre de réaffirmer leur croyance dans l'islam; par les textes législatifs limitant l'admissibilité à certains postes publics et les droits de vote aux seuls musulmans; et par la loi sur la nationalité disposant que seuls les musulmans pouvaient solliciter la naturalisation. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à envisager de modifier la pratique actuelle pour permettre aux non-musulmans de manifester leur religion ou leur conviction d'une manière conforme à ce que prévoit le droit des droits de l'homme.

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a relevé dans son rapport thématique sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10) que, dans de telles situations, les groupes marginalisés, dont les minorités ethniques, étaient encore plus exposés aux inégalités et

à la discrimination. Dans le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Bosnie-Herzégovine, le Rapporteur spécial s'est félicité de la mise en place d'un plan d'action pour faire face aux besoins éducatifs des Roms et des autres minorités nationales, ayant pour objet de lever les obstacles financiers et administratifs à la scolarisation des Roms et à l'achèvement de leur scolarité, d'associer les parents et les communautés roms au processus éducatif, d'accroître le nombre d'enseignants roms et de sensibiliser le corps enseignant non rom aux besoins des élèves roms. Toutefois, il a exprimé la crainte que ces mesures ne demeurent purement théoriques eu égard aux divers obstacles auxquels se heurtaient un grand nombre d'enfants roms en matière d'accès à l'éducation, faute de posséder des documents d'identité. Le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement fédéral et les autorités des entités et des cantons à offrir aux enfants de toutes origines ethniques une éducation acceptable et adaptable, dans le respect de toutes les particularités culturelles. Il a également engagé la Bosnie-Herzégovine à appliquer promptement les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant concernant la discrimination dont étaient victimes les enfants appartenant à des minorités en Bosnie-Herzégovine (A/HRC/8/10/Add.4). Le Rapporteur spécial a par ailleurs adressé des communications relatives à des questions intéressant les minorités à la Fédération de Russie, à la Slovénie, à la République tchèque et au Nigéria et a reçu des réponses de la part de la Fédération de Russie et de la Slovénie (A/HRC/4/29/Add.1, A/HRC/8/10/Add.1).

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

28. Le Rapporteur spécial se préoccupe toujours des questions concernant les minorités dans ses rapports portant sur des pays particuliers. Ainsi, dans son rapport sur sa mission en Mauritanie (A/HRC/7/19/Add.6), il a appelé l'attention sur les effets préjudiciables (marginalisation socioéconomique, par exemple) de pratiques durables de discriminations de nature ethnique et raciale telles que l'esclavage, le système des castes et l'instrumentalisation politique du facteur ethnique, et a recommandé que le Gouvernement constitue, pour traiter ces questions, une commission indépendante fondée sur le principe de la participation démocratique de tous les courants politiques, des communautés concernées, des leaders religieux et spirituels traditionnels et des acteurs de la société civile. Dans son rapport sur sa mission en République dominicaine (A/HRC/7/19/Add.5), il a relevé la persistance d'un racisme et d'une discrimination d'ordre structurel et systémique à l'égard des Dominicains d'ascendance africaine, lesquels ne pouvaient dès lors exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels et étaient pris au piège de la pauvreté, de la marginalisation et de l'exclusion.

Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

29. Le Rapporteur spécial a traité les problèmes de logement qui se posent aux communautés minoritaires dans plusieurs de ses rapports sur les missions qu'il a effectuées dans différents pays. Ainsi, dans le rapport sur sa mission en Espagne (A/HRC/7/16/Add.2), il a demandé instamment aux autorités publiques, à tous les niveaux, d'agir sans délai face au manque de logements et de services sociaux qui touchait notamment les communautés roms, conséquence de la prépondérance du modèle discriminatoire privilégiant la propriété du logement.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

30. Dans son rapport relatif à sa mission en Serbie, y compris le Kosovo (A/HRC/7/28/Add.3), la Rapporteuse spéciale a recommandé que le processus de consultation avec la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres de communautés roms, ashkalis et égyptiennes, soit institutionnalisé et systématisé afin d'assurer la participation active de ces divers acteurs à la prise de décisions concernant la législation et les politiques générales.

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

31. Dans le rapport portant sur sa mission en Colombie (A/HRC/4/38/Add.3), le Représentant du Secrétaire général a recommandé la mise en place d'une politique globale d'assistance différenciée aux communautés afro-colombiennes et à leurs membres qui tiennent compte des traditions culturelles, des structures hiérarchiques et du caractère collectif de ces communautés. Il a également recommandé la création de moyens et de mécanismes destinés à faire participer ces communautés à des consultations ainsi qu'à l'élaboration de solutions et à la détermination de l'assistance à fournir. Pour ce qui est des titres fonciers collectifs des communautés, il a recommandé que les autorités invalident les titres émis pour des parcelles de terres collectives vendues par des particuliers.

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

32. Dans le rapport concernant sa mission en Suède (A/HRC/4/34/Add.3), la Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement suédois d'intensifier les efforts entrepris pour protéger les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses contre la discrimination dont elles font l'objet sur le marché du travail, dans le secteur de la justice et dans d'autres domaines clés, et d'envisager d'adopter des mesures spéciales pour faciliter la participation égale des femmes et des hommes issus des minorités au système éducatif et à l'emploi.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

33. Dans les rapports portant sur ses missions au Togo et en Indonésie (A/HRC/7/3/Add.5 et Add.7, respectivement), le Rapporteur spécial a prié instamment les autorités de ces pays de veiller à ce que le principe de non-discrimination soit respecté à tous les niveaux du système de justice pénale, et de lutter contre la corruption, qui touche de manière disproportionnée les minorités, entre autres.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

34. Dans ses rapports (A/HRC/4/14 et A/HRC/7/18), le Rapporteur spécial a souligné que l'assistance humanitaire ne devait pas être subordonnée à des considérations politiques et que toute décision concernant cette assistance ne devait être dictée que par l'intérêt supérieur des groupes considérés, dont les minorités. Il a engagé le Gouvernement du Myanmar à prendre d'urgence des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des groupes ethniques et prévenir d'autres discriminations. Il a aussi appelé le Gouvernement à mettre un terme au harcèlement et à la persécution des représentants des groupes ethniques.

IV. ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN ET AU SIÈGE

35. Le HCDH n'a cessé de développer le volet opérationnel de ses travaux. Il dispose actuellement d'une cinquantaine de présences sur le terrain et, dans le cadre de sa collaboration avec les pays, une place croissante est faite aux activités visant à donner effet aux droits des personnes appartenant à des minorités. Ces activités contribuent à promouvoir la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à favoriser par exemple la réalisation du droit de ces personnes de participer pleinement à la vie publique, d'être traitées sur un pied d'égalité, de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, par l'intensification du dialogue entre les minorités et les pouvoirs publics; à renforcer la capacité des personnes appartenant à des minorités de défendre leurs propres droits; à inciter les institutions nationales des droits de l'homme à s'intéresser davantage aux questions concernant les minorités; à resserrer la coopération interorganisations pour faire progresser les droits des minorités; à réduire la pauvreté et l'exclusion des minorités, par exemple en contribuant à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des droits économiques, sociaux et culturels; et à prévenir les violations des droits de l'homme. Quelques exemples de bonnes pratiques et de travaux effectués par le HCDH sur le terrain concernant les questions relatives aux minorités sont donnés ci-après.

36. En 2006, le bureau de pays du HCDH au Népal a lancé un projet d'insertion sociale d'une durée de trois mois ayant pour objet de recenser et donc de mieux connaître, les problèmes qui se posaient aux peuples autochtones et aux minorités au Népal. Ce travail a permis d'avoir un plus clair aperçu du type d'intervention que le HCDH pourrait entreprendre pour protéger et promouvoir les droits de l'homme des peuples autochtones et des minorités dans ce pays. À partir des conclusions du projet, le bureau a organisé plusieurs activités, notamment des ateliers de renforcement des capacités et de sensibilisation, en coopération avec diverses organisations locales s'occupant des droits des peuples autochtones et des minorités et des questions les concernant. Il a ainsi organisé un atelier avec les Dalits dans la région de l'extrême-ouest afin de les sensibiliser davantage et de renforcer leurs réseaux. Comme suite à des échanges avec plusieurs organisations dalits et à des suggestions formulées par celles-ci, le Haut-Commissariat a réalisé en novembre 2008 une série de dessins animés expliquant comment déposer un premier rapport d'information. Le but était de sensibiliser les organisations locales, en particulier les membres des communautés dalits et des communautés marginalisées, à leur droit d'accès à la justice. Cet outil a permis de faciliter l'accès de ces personnes au système de justice formel. Le HCDH a constaté que les efforts qu'il déployait pour soutenir les minorités et les encourager à exercer et réaliser leurs droits fondamentaux avaient pour effet d'accroître leur degré de sensibilisation et d'amener l'État à manifester plus de bon vouloir s'agissant de respecter et de protéger les droits fondamentaux de ces communautés. Le Gouvernement et les organismes publics ont par exemple entrepris de mettre en place des programmes destinés à faciliter la participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités.

37. Le conseiller du HCDH pour les droits de l'homme en Équateur a participé à un programme du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en faveur du développement et de la diversité culturelle visant à faire reculer la pauvreté et à promouvoir l'insertion sociale, ainsi qu'à œuvrer à la redynamisation de la culture, de l'intégration et du dialogue interculturel en vue de régler le problème de la discrimination et de l'exclusion sociale touchant les minorités et les groupes défavorisés. Le programme concourt à la réalisation des

objectifs du Millénaire pour le développement n^{os} 1, 2, 5 et 7. Il prévoit notamment de renforcer la politique interculturelle; d'appuyer les initiatives destinées à revitaliser la culture ainsi que des activités rémunératrices, et de développer les capacités d'analyse statistique et d'information concernant la diversité culturelle et ethnique. Le Centre pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, installé à Yaoundé, a apporté son concours à la réalisation, pour le compte du Gouvernement camerounais, d'une étude portant sur un éventuel projet de loi relatif aux populations marginalisées.

38. Au siège, le Haut-Commissariat a continué, pendant la période qui s'est écoulée depuis la présentation du rapport d'activité, de centrer ses activités sur le renforcement des capacités de divers acteurs, dont des membres de la société civile et le personnel du Haut-Commissariat, et sur l'intégration des droits des minorités dans les travaux des Nations Unies au travers de la coopération interorganisations. Le volet de formation en langue arabe du programme de bourses pour les minorités a eu lieu du 1^{er} au 19 décembre 2008 avec la participation de représentants des communautés ethniques et religieuses suivantes: les Kurdes faylis d'Iraq, les Haratines de Mauritanie, les chiites jaafarites d'Arabie saoudite, les Kurdes de la République arabe syrienne et les Zaghawas du Soudan.

39. Le HCDH a également organisé du 26 au 28 novembre 2008 à Addis-Abeba un atelier de formation sur la promotion et la protection des droits de l'homme des minorités et des peuples autochtones à l'intention de son personnel travaillant en Afrique. Cet atelier a réuni au total 21 agents provenant de 14 présences sur le terrain. En novembre 2008, le HCDH a publié en ligne une note d'information sur les minorités intitulée «Towards developing country engagement strategies on minorities» destinée à aider dans leurs travaux le personnel du Haut-Commissariat, les partenaires des Nations Unies et les autres agents d'exécution¹. On y trouve des réponses aux questions couramment posées à propos des minorités et une liste d'éléments à faire figurer dans les stratégies destinées à améliorer la situation des minorités dans le cadre des programmes de pays des Nations Unies. La note est actuellement mise à l'essai par le personnel du Haut-Commissariat et d'autres agents de terrain en vue de sa publication sous une forme définitive à la fin de 2009.

40. Le Haut-Commissariat a également organisé le 15 octobre 2008 à Genève la cinquième consultation du Groupe interorganisations sur les minorités, à laquelle ont participé des représentants du HCDH, de l'Organisation internationale du Travail, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. L'ordre du jour de cette rencontre comportait les points suivants: note d'information sur les minorités: lancement, diffusion et étapes ultérieures; bourses du HCDH pour les minorités et coopération interorganisations; faits récents intervenus au Conseil des droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel et la prise en compte des questions relatives aux minorités dans le cadre du premier cycle, et examen de la coopération interorganisations pour le prochain cycle d'examen et dans le cadre des procédures de suivi; projet du PNUD et de l'Union interparlementaire intitulé «Des parlements sans exclusive: la représentation des minorités et des

¹ Disponible à l'adresse suivante:

www.ohchr.org/Documents/Publications/Strategies_on_minoritiesEN.pdf

populations autochtones au Parlement»; et séance inaugurale du Forum sur les questions relatives aux minorités.

41. Pour ce qui est de la coopération bilatérale interorganisations, le HCDH a lancé, conjointement avec le PNUD et l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, une initiative visant à élaborer un guide des ressources sur les minorités, qui a été validée lors d'une consultation tenue les 2 et 3 décembre 2008 à New York.

III. CONCLUSIONS

42. **Le Conseil est invité à examiner la question de savoir s'il souhaiterait que les rapports annuels ultérieurs qui lui seront soumis fournissent des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat touchant les questions relatives aux minorités, à la fois au siège et sur le terrain, ainsi qu'un bilan dans le domaine considéré des travaux des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Conseil pourrait par ailleurs examiner la question de savoir s'il vaudrait mieux que les rapports à venir soient présentés au nom du Haut-Commissaire plutôt qu'au nom du Secrétaire général. Enfin, le Conseil voudra peut-être envisager de regrouper à un moment donné de l'année l'examen de tous les rapports concernant les questions relatives aux minorités, y compris celui de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, du Forum sur les questions relatives aux minorités et du Haut-Commissaire, de manière à faciliter le travail des délégations des gouvernements et à permettre aux organisations représentant des groupes minoritaires de participer plus largement, si tel est leur souhait, aux travaux du Conseil sur les questions les concernant.**
